

MAIRIE DE



A 2016 / 156

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE VERNAISON

Le Maire de Vernaison,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Circulaire n°78-73 du 08/02/1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'article L.2211-1 et suivants du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article L.2224-18 du C.G.C.T.,
- Vu la Loi n°69-3 du 03/01/1969, sa Circulaire du 01/10/1985 et son Décret du 30/11/1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la Loi n°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'Arrêté du 31/01/2010,

Arrête

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Cet arrêté s'applique au marché bihebdomadaire dit d'approvisionnement.

Il est réservé à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce ainsi que des produits manufacturés.

Les marchés thématiques (brocanteurs, artistes, créateurs), les foires et les fêtes ne sont pas réglementés par cet arrêté.

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- Les mercredis et samedis matin ;
- De 05h30 à 12h30 ;
- Sur la place du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945 (haut de la place les mercredis, place entière les samedis) ;
- Le rappel a lieu à partir de 07h30 ;
- Les forains doivent avoir quitté la place à 13h00.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

ARTICLE 3

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

ARTICLE 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1^{er}, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu son autorisation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « au rappel » ou « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8

Les emplacements fixes constituent environ 80% de la surface totale du marché.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants doivent faire l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9

Les emplacements passagers représentent environ 20% de la surface totale du marché dont 5% sont réservés aux posticheurs et démonstrateurs.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h30.

L'attribution des places disponibles se fait à 07h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

- 1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (rappel) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 12 du présent règlement.
- 2) Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- 3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée sont effectuées ou par tirage au sort, ou « à la liste » établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

ARTICLE 10

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom(s) du postulant ;
- Ses date et lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le (ou les) marché(s) choisi(s) avec les caractéristiques (métrage linéaire, raccordement électrique, etc.)

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents municipaux.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces justificatives à fournir sont fixées par l'article R.123-208-5 du Code du Commerce, tenant compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrite dans la loi n°2008-776 du 04/08/2008.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». Cette carte sécurisée est renouvelable tous les 4 ans par les Centres de Formalités des Entreprises des Chambres du Commerce et de l'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat. Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, il s'agit du certificat provisoire, valable 1 mois, remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le (ou les) marché(s) de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement principal.

- 2) Leurs salariés et leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
 - une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
 - un document justifiant de leur identité ;
 - un titre de séjour ou une carte de résident pour les salariés étrangers.

- 3) Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13

Les professionnels fourniront en outre un extrait Kbis et une attestation d'assurance qui couvre leur responsabilité professionnelle au regard des dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

ARTICLE 14

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus de 5 semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence par l'autorité gestionnaire ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Conformément à l'article L.2224-18 du C.G.C.T. modifié par la loi n°96-603 du 05/07/1996, les organisations professionnelles intéressées disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

ARTICLE 18

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer la Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Tout entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement du droit de place et de stationnement. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 22

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23

L'application de la taxe du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé, conformément au tarif applicable.

Un justificatif de paiement des droits de place est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement et le métrage, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 24

La réglementation de la circulation et du stationnement est définie par l'arrêté municipal en vigueur. La circulation de tous véhicules est interdite sur le marché pendant les heures où la vente est autorisée.

ARTICLE 25

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26

Pour le déchargement et le rechargement, sont autorisés les camions et les remorques-magasins, dans des dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 27

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Le marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs, uniquement.

Les fripiers devront se conformer à l'Arrêté Ministériel du 25/04/1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion (mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » sur écriteau obligatoire).

ARTICLE 30

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux ou à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements sur les marchés est interdite.

ARTICLE 31

La vente de boissons à emporter des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

ARTICLE 32

- 1) Définition du démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.
- 2) Définition du posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».
- 3) Sur chaque marché, il est obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur le marché le plus important il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur et/ou de posticheur, les emplacements vacants seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale. En présence d'un nombre de démonstrateurs et/ou de posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements vacants.

ARTICLE 33

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 34

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement sur une durée à déterminer en fonction du préjudice généré ou de l'impact causé à l'ordre public ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 35

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 01/09/2016.

ARTICLE 36

Le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Irigny, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune de Vernaison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

À Vernaison,

Le 30/08/2016

Le Maire,
André VAGANAY



Affiché le : 30/08/2016

Transmis en Préfecture le : 30/08/2016

Publié au recueil des actes administratifs du 3^e trimestre 2016